

Gouvernement du Québec

Décret 184-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à CIPP inc. pour la construction d'un centre de recherche et de formation de la main-d'œuvre dédié à l'industrie des pâtes et papiers

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR) et le Cégep de Trois-Rivières (Cégep) opèrent chacun des infrastructures pour la recherche et la formation de la main-d'œuvre destinées au développement de l'industrie québécoise des pâtes et papiers ;

ATTENDU QUE ces institutions ont décidé de regrouper de telles infrastructures pour en maximiser les résultats ;

ATTENDU QU'à cet effet l'UQTR et le Cégep, en partenariat avec des entreprises de l'industrie des pâtes et papiers, ont convenu de créer un nouvel organisme à but non lucratif, soit CIPP inc., personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ;

ATTENDU QUE CIPP inc., pour remplir efficacement sa mission, doit ériger, au coût de 80 000 000 \$, un nouveau centre de recherche et de formation de la main-d'œuvre dédié à l'industrie des pâtes et papiers à Trois-Rivières ;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2001-2002, la ministre des Finances a annoncé des mesures d'aide, notamment par le moyen de subventions, afin de favoriser en régions ressources l'émergence et le développement de créneaux d'excellence ;

ATTENDU QUE CIPP inc. constitue un centre de recherche et de formation de la main-d'œuvre qui rencontre cet objectif ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à CIPP inc. une subvention non remboursable, sous la forme d'une prise en charge par le gouvernement du capital à rembourser et des intérêts à payer d'un emprunt maximal de 23 500 000 \$ à contracter par CIPP inc. auprès d'une institution financière, dans le cadre de la construction d'un centre de recherche et de formation de la main-d'œuvre dédié à l'industrie des pâtes et papiers ;

ATTENDU QUE CIPP inc. a reçu un projet d'offre de financement de la Banque Royale du Canada qui contient un emprunt de 23 500 000 \$ dont la période d'amortissement est de 15 ans ;

ATTENDU QUE ce projet d'offre de financement contient des conditions et des modalités de remboursement acceptables ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce projet d'offre de financement, l'UQTR doit s'engager à cautionner CIPP inc. concernant l'emprunt ;

ATTENDU QUE, en vertu de la convention de subvention à intervenir entre le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs et CIPP inc., ils s'engagent à continuer à verser la subvention aux mêmes modalités, conditions et obligations à l'UQTR advenant le cas d'une prise en charge, par cette dernière, des obligations de CIPP inc. tant en vertu de l'emprunt qu'en vertu de la convention de subvention ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par les chapitres 8 et 16 des lois de 2003, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention à CIPP inc. pour la construction d'un centre de recherche et de formation de la main-d'œuvre dédié à l'industrie des pâtes et papiers ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs et du ministre du Développement économique et régional :

QUE soit octroyée à CIPP inc. une subvention non remboursable et payable sur les sommes votées annuellement par l'Assemblée nationale, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et le paiement des intérêts d'un emprunt maximal de 23 500 000 \$ à être contracté par CIPP inc. auprès de la Banque Royale du Canada, dont les modalités et conditions devront être substantiellement conformes à celles décrites dans le projet d'offre de financement joint à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE cette subvention corresponde aux montants en capital et intérêts payables par CIPP inc. sur cet emprunt et soit payable aux dates normales de paiement des versements de capital et d'intérêts sur l'emprunt, la déchéance du terme de l'emprunt n'entraînant pas celle des paiements au titre de la subvention;

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser la subvention aux fins du remboursement de l'emprunt selon les modalités et conditions déterminées dans une convention de subvention à intervenir entre le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs et CIPP inc., dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soit autorisé à transporter tout solde de la subvention octroyée à CIPP inc., en faveur de l'Université du Québec à Trois-Rivières, dans l'éventualité où celle-ci consent à prendre en charge les obligations de CIPP inc. découlant de l'emprunt et de la convention de subvention, ainsi qu'à prendre en charge l'opération du centre de recherche et de formation de la main-d'œuvre dédié à l'industrie des pâtes et papiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42102

Gouvernement du Québec

Décret 186-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT l'Entente modifiant l'Entente sur les services de police entre Québec et Kahnawake

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawake ont convenu de préciser dans une entente les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police autochtone pour une période de cinq ans s'étendant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2004;

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour modifier cette entente qui a été approuvée par le décret numéro 290-99 du 24 mars 1999 afin, notamment, de la prolonger jusqu'au 31 mars 2005;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'Entente modifiant l'Entente sur les services de police entre Québec et Kahnawake, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42103

Gouvernement du Québec

Décret 187-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin de la Côte Nord, situé en la Ville de Mirabel (D 2004 68000)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;